Département de la Haute-Garonne
Commune de Ramonville Saint-Agne
Place Charles de Gaulle - CS 62486 – 31524 Ramonville Saint-Agne
Tel : 05 61 75 21 21
Site internet : Ramonville Saint-Agne - Accueil

CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Séance du Jeudi 3 octobre 2024

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi trois octobre deux-mille-vingt-quatre, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 27 septembre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Pablo ARCE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseiller·ère·s

Présent·e·s :.....25
Représenté·e·s :.....7
Absente :.....1

Date et Affichage des convocations :
Le 27 septembre 2024

Début de séance : 20h00

Fin de séance : *21h40*

Membres présent·e·s :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Pascale MATON, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Philippe PIQUÉ, Laure TACHOIRES, Julie THACH HEANG, Sylvie BROT, Denis LAPEYRE, Loïc FERRIEU, Henri AREVALO, Jean-Marc DENJEAN et Jürgen KNÖDLSEDER.

Membres excusés ayant donné procuration

Christophe ROUSSILLON procuration à Pascale MATON
Estelle CROS procuration à Christophe LUBAC
Camille DEGLAND procuration à Pablo ARCE
Hugues CASSÉ procuration à Marie-Pierre GLEIZES
Zhora BENRADI procuration à Marie-Pierre DOSTE
Karin PERES procuration à Henri AREVALO
Jean-Luc PALÉVODY procuration à Bernard PASSERIEU

Membre excusée et non représentée par pouvoir

Françoise MARY.

OUVERTURE DE SÉANCE

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en

exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.
Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.
Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

PRÉAMBULE

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du conseil, le procès-verbal des séances du 5 septembre 2024. Il n'y a pas d'observation pour le procès-verbal qui est donc adopté À L'UNANIMITÉ par les conseillers municipaux présents lors de la séance.

M. LE MAIRE soumet ensuite plusieurs points à l'attention du conseil.

Dans l'actualité, il rappelle que divers événements sont prévus sur la commune dans le cadre d'octobre rose, mois de sensibilisation au dépistage du cancer du sein. Les services du centre social et plus largement ceux de la mairie et toutes les personnes ayant participé à la mise en œuvre de ce programme sont remerciés.

Il souhaite apporter une modification sur la délibération intitulée « Choix du mode de gestion relatif au projet d'installation et d'exploitation de centrales photovoltaïques ».
En effet, selon les données issues de la base Carbone de l'ADEME, les estimations d'économies de CO_2 par an pour les 2 centrales donnent entre 3,3 tonnes et 7,3 tonnes .
Il était indiqué initialement sur les documents envoyés 25 tonnes d'économies de CO_2 par an, la rectification est donc effectuée.

Concernant la présente séance, il fait savoir qu'une motion déposée par le groupe *Ramonville pour tous* sera débattue une fois que les délibérations inscrites à l'ordre du jour auront été votées.

M. LE MAIRE annonce enfin que le conseil municipal suivant se tiendra le 28 novembre 2024, soit une semaine après le congrès des maires. Il y sera notamment question des économies demandées par l'État aux collectivités, à hauteur de 11 milliards d'euros au total.

ORDRE DU JOUR

1. Convention de partenariat à conclure avec l'association Nature en Occitanie – Actions post ABC
Rapporteur : Alain CARRAL

2. Choix du mode de gestion relatif au projet d'installation et d'exploitation de centrales photovoltaïques
Rapporteur : Alain CARRAL

3. Convention d'offre de concours à conclure avec l'association CRAHB pour la rénovation du sol du gymnase municipal Léo Lagrange
Rapporteur : Christophe ROUSSILLON

4. PLUi-H de Toulouse Métropole – Avis de la commune sur le dossier arrêté
Rapporteur : Bernard PASSERIEU

5. Création d'une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) – Centrales photovoltaïques
Rapporteur : Pablo ARCE

6. Projet de rénovation technique et énergétique du pôle culturel place Jaurès : approbation du plan de financement et demandes de subventions
Rapporteur : Pablo ARCE

7. Garanties d'emprunts à Patrimoine Languedocienne Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré pour 2 prêts destinés au financement d'une opération de construction de 8 logements sociaux
Rapporteur : Pablo ARCE

8. Désaffectation, déclassement du domaine public et cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AA 195
Rapporteur : Bernard PASSERIEU

9. Acquisition foncier auprès du Département en entrée de ville nord, parcelles AK 36, 37, 38, 39, 41, 357 et AL 7, 8, 69 , 70, 71, 72, 73 et 74
Rapporteur : Bernard PASSERIEU

10. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec le Sicoval et Toulouse Métropole – Création d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales secteur Toulouse allée des Grands Chênes
Rapporteur : Bernard PASSERIEU

11. Recensement de la population – Désignation d'un(e) coordonnateur(rice) communal(e) et recrutement de 4 agents recenseurs
Rapporteur : M. LE MAIRE

12. Relevé des décisions prise par le maire en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal
Rapporteur : M. LE MAIRE

13. Motion relative à l'interpellation de l'État suite à l'instillation d'un grand rassemblement sur la commune
Rapporteur : M. SCHANEN

14. Questions diverses

1

CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION NATURE EN OCCITANIE – ACTIONS POST ABC

(Délibération n°2024/OCT/94)

***Rapporteur* : M. CARRAL**

Contexte

Le Ministère de l'Écologie, de la maîtrise de l'énergie et du développement durable, a mis en place en 2010 le programme Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), visant à créer un dialogue entre élus, scientifiques, gestionnaires et habitants au sujet de la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire et dans les politiques publiques. La démarche des ABC a été reprise depuis 2017 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en partenariat étroit avec de nombreux acteurs de la biodiversité. L'objectif principal de l'Atlas est de fournir un outil d'aide à la décision pour les communes afin de préserver et de valoriser leur patrimoine naturel.

Dans ce cadre, la commune de Ramonville Saint-Agne, par délibération n°2020/SEPT/76, lors de la séance du Conseil Municipal du jeudi 03 septembre 2020, a décidé de s'engager en faveur de la biodiversité, en candidatant à l'appel à projet régional « Atlas de la Biodiversité Communale ».

Au terme d'un processus de sélection, à la fois régional puis national, le projet de la commune de Ramonville Saint-Agne a été retenu, le 20 octobre 2020.

Exposé des motifs

L'ABC, mené avec l'association Nature En Occitanie (NEO), est un véritable outil de l'action locale . Il offre, bien au-delà d'un simple inventaire naturaliste, une cartographie des enjeux de biodiversité à l'échelle du territoire. Sa mise en œuvre a pour finalité de :

- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité, grâce aux actions d'éducation, d'enrichissement des connaissances et de sensibilisation à l'environnement ;

- mieux connaître la biodiversité sur le territoire de la commune et identifier les enjeux spécifiques liés par la synthèse des données connues et l'acquisition de nouvelles connaissances naturalistes ;

- faciliter la prise en compte de la biodiversité et aider à la prise de décision lors de la mise en place de politiques communales ou intercommunales, à travers l'échange, la concertation et l'accompagnement technique en matière de gestion d'espaces naturels, mais, également, dans le cadre des projets d'aménagements locaux.

L'objectif premier de l'Atlas a été de dresser un état des lieux de la biodiversité, d'alerter sur les menaces et de proposer des préconisations de gestion et d'action en faveur des habitats, de la faune et de la flore. Ainsi, la réalisation d'un ABC est une première étape pour connaître le patrimoine naturel de la commune et mettre en œuvre des actions plus ambitieuses en faveur de la nature.

Afin de poursuivre, en 2024, les actions de sensibilisation du grand public et la dynamique citoyenne mise en place pendant la réalisation de l'ABC, la Commune souhaite conclure une convention de partenariat avec l'association NEO.

A travers cette convention l'association a proposé de réaliser un ensemble d'actions représentant un montant total de 4 500 € . Ces actions, qui donnent lieu à la mobilisation des équipes de l'association (chargé d'études Animation Territoriale, chargé d'animation, etc.) sont notamment les suivantes :

- coordination générale des démarches de sensibilisation du public ;
- soirées de restitution des résultats de l'ABC auprès des membres des commissions ;
- balade nature avec le Conseil des jeunes de Ramonville ;
- sortie grand public « Nature en ville » ;
- élaboration d'un livret grand public de l'ABC (phase 1).

DISCUSSIONS

Mme BROT suggère d'ajouter à ce projet un volet de science participative. Les études menées par NEO concernent un nombre restreint d'espèces. Or, la commune accueille des naturalistes qui peuvent effectuer leurs propres relevés. Il serait également pertinent d'intégrer aux travaux les résultats de projets d'observation de la faune comme celui mis en place à l'école élémentaire Pierre Mendès-France.

M. CARRAL répond qu'il est bien prévu dans le contrat que les contributions des citoyens soient prises en compte. Les personnes n'auront qu'à se rendre sur le site de NEO pour partager leurs observations.

M. DENJEAN considère également qu'il sera utile d'associer au projet les citoyens intéressés par les enjeux liés à la biodiversité et disposant de connaissances sur le sujet.

Décision

- **Vu la loi n°2016-1097 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;**
- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2125-1-1 ;**

• Vu l'avis de la commission municipale Aménagement et développement durable du territoire en date du 24 septembre 2024 ;

• Considérant l'intérêt pour la commune de Ramonville-Saint-Agne de préserver et développer la biodiversité au sein de son tissu urbain et de sensibiliser les citoyens à ces enjeux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➢ **APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'association « Nature En Occitanie », telle que présentée ;**

➢ **MANDATE Monsieur le maire, ou son représentant, pour signer ladite convention ainsi que tout acte découlant de la présente décision et à réaliser les formalités afférentes ;**

➢ **PRÉCISE que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget primitif du budget principal 2024.**

2

CHOIX DU MODE DE GESTION RELATIF AU PROJET D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

(Délibération n°2024/OCT/95)

Rapporteur* : *M. CARRAL

Contexte

Dans le cadre de ses objectifs de bifurcation écologique, la commune a souhaité développer le recours à l'énergie photovoltaïque en tant qu'énergie renouvelable pour des raisons environnementales (réduction des gaz à effet de serre en évitant le recours aux énergies fossiles) mais également pour assurer son indépendance énergétique (diversification et autoproduction d'énergie, maîtrise des dépenses). En effet, compte tenu du contexte international et malgré des marchés bien négociés, la commune de Ramonville Saint-Agne, comme les autres collectivités, a subi ces dernières années l'inflation record des prix de l'énergie : ainsi le budget gaz et électricité de la Commune a augmenté de 68% entre 2020 et 2023.

A ce titre et lors des réflexions relatives à la rénovation d'équipements municipaux (piscine et groupe scolaire Jean Jaurès), l'installation de deux centrales photovoltaïques a été envisagée. Une fois la faisabilité technique du projet établie, la collectivité a missionné la société Enercoop pour établir le modèle économique du projet basé sur une autoconsommation de l'électricité produite et l'éclairer quant au choix du mode gestion.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie en séance le 17 septembre 2024 pour avis sur le **mode de gestion relatif à l'installation et l'exploitation des deux centrales photovoltaïques sur la commune de Ramonville Saint-Agne.**

Il est ainsi exposé les objectifs de la commune au vu du contexte réglementaire, du modèle d'autoconsommation envisagé et de l'analyse des différents modes de gestion envisageables.

Le conseil municipal est en conséquence invité à délibérer sur le mode de gestion souhaité.

Exposé des motifs

1. Le contexte réglementaire

La loi APER votée le 23 mars 2021 a introduit des exigences de solarisation sur les toitures et les parkings. Si elle est plus contraignante pour le secteur privé avec des objectifs de très court terme, elle s'applique aussi sur les bâtiments publics selon l'article 40 de ladite loi.
En effet, la solarisation concernera dès 2025 les rénovations lourdes et les bâtiments neufs.

2. Pertinence de la création des centrales photovoltaïques

Le projet d'installation de deux centrales photovoltaïques sur la commune de Ramonville Saint-Agne concerne deux sites stratégiques, en termes d'exposition comme de consommation des bâtiments et sites communaux où elles sont implantées.

- Le premier site concerné est la tribune du stade qui permettrait d'alimenter en direct le stade de football et la piscine municipale Alex Jany, ce site étant le plus gros consommateur d'électricité de la commune. Cette installation photovoltaïque aurait une puissance de 119 kWc et permettrait une production estimée de 133 MWh par an.

- Par ailleurs, un projet de centrale photovoltaïque en toiture était également envisagé par l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation énergétique, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès sur la toiture de l'élémentaire Jean Jaurès. Cette installation photovoltaïque aurait une puissance de 79 kWc et permettrait une production estimée de 88 MWh par an.

L'autoconsommation collective est l'hypothèse retenue afin d'alimenter tant que possible les bâtiments publics accessibles dans le périmètre avec la propre production électrique de la commune. Ainsi, les deux centrales, en plus de l'autoconsommation directe des bâtiments concernés par l'implantation pourront alimenter le reste des bâtiments communaux situés dans un cercle de 2 km de diamètre.

La production cumulée des deux centrales est estimée à près de 200 MWh soit environ 5 tonnes de CO2 évitées par an, couvrant ainsi 16 % des besoins électriques de l'ensemble des bâtiments communaux avec 90 % d'autoconsommation et 10 % de revente.

Concernant la revente, le choix est d'opter pour une revente s'appuyant sur l'obligation de rachat par EDF du surplus ce qui assure pour 20 ans, un prix d'achat réglementé et supérieur aux prix moyens pratiqués sur les marchés libres (entre 80 € et 145 € le MWh – entre 60 € et 80 € le MWh sur le marché libre en moyenne).

3. Modes de gestion

Afin d'installer et exploiter ces centrales, la Commune a le choix entre un mode de gestion directe (régie) ou délégué (concession). Dans le cas d'une gestion directe, la Commune porte **l'investissement estimé à 270 000 euros TTC**, inclus honoraires d'études, et s'assure du suivi, de l'entretien et de la maintenance de l'installation. Dans le cas d'une gestion déléguée, l'investissement est porté par un opérateur qui se rémunère en fixant un loyer que la Commune lui verse sur la durée du contrat (20 ans calé sur la durée des contrats de rachat par EDF du surplus) et dont le montant dépend de son objectif de rentabilité.

4. Conclusions

L'étude des modes de gestion, présenté dans le rapport annexé à la présente délibération montre que la gestion directe est avantageuse du fait du rapide retour sur investissement (entre 6 et 9 ans), du montant modéré de l'investissement et d'un niveau de technicité non critique (les aspects plus techniques liés à la maintenance et l'installation des panneaux pourront être sous traités sans difficultés auprès d'opérateurs compétents). La gestion directe permet une procédure simplifiée ainsi qu'un contrôle sur tous les aspects de la production, de la consommation et de la revente de l'électricité produite par les centrales.

La gestion déléguée nécessite une procédure plus longue et surtout est moins favorable économiquement du fait du loyer à verser au concessionnaire dont le montant pourrait, selon l'évolution du prix de l'énergie, devenir supérieur aux économies générées.

Ainsi, les aspects économiques du projet plaident en faveur d'une gestion directe.

DISCUSSIONS

M. LAPEYRE fait savoir que son groupe est favorable au projet et à la solution de la régie. Celle-ci est d'autant plus opportune que la maîtrise de l'énergie deviendra à l'avenir un enjeu stratégique.
La question financière appelle par contre à la vigilance, puisque certains points ne sont toujours pas clairement définis, notamment concernant les subventions et le coût total de l'investissement pour la commune.

M. KNÖDLSEDER salue quant à lui le changement de posture de Monsieur le maire sur le sujet du photovoltaïque. Jusqu'à récemment, le groupe majoritaire critiquait le bilan carbone de cette solution énergétique. Il apparaît pourtant bien que les panneaux, même chinois, permettent d'éviter 14 kg de CO^2 par MWh en comparaison avec le mix français.
Grâce à ces équipements, la commune sera également moins dépendante des énergies non renouvelables, des marchés financiers et de la production nationale.
Enfin, la gestion directe constitue effectivement la solution la plus économe. Un avantage supplémentaire est que l'argent des contribuables ne se retrouvera pas siphonné par les capitalistes.

M. AREVALO félicite d'abord Monsieur le maire, pour avoir enfin mis en œuvre sa promesse de campagne de 2008 concernant la mise en œuvre d'une régie municipale d'électricité. La gauche ramonvilloise considère depuis toujours que ce mode de gestion pour les équipements publics constitue la meilleure solution.
Il demande ensuite si le collectif ICEA, qui a réalisé les études de faisabilité, a été tenue informé du choix effectué par les services.

M. LE MAIRE répond, sur le premier point, que ce type de dossier prend du temps et que la municipalité a dû composer avec les possibilités du terrain avant de pouvoir mettre en œuvre sa vision.
S'agissant de la réticence sur le photovoltaïque, la critique concernait plutôt la question de l'autoconsommation.

M. BRONDINO souligne que celle-ci n'a été autorisée pour les collectivités qu'à partir du 1er janvier 2022. Pour rappel, sans autoconsommation collective, le projet n'était pas rentable.

M. CARRAL explique ensuite que l'ICEA n'a pas été sollicité suite à l'étude. Il aurait fallu pour cela repasser par un marché public.
Il ajoute, pour compléter la présentation, que les travaux suivants consisteront à trouver comment faire des économies sur les taxes, à travers la consommation directe. La possibilité de dépasser les 16 % sera étudiée pour certains bâtiments.

M. SCHANEN souligne l'importance de ce type d'investissements pour la commune. Il salue enfin le sérieux avec lequel chacun a travaillé sur le dossier. Cet engagement de tous a permis d'atteindre un accord unanime sur le dossier.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-4, L1413-1, L. 2221-1 et suivants ;**
- **Vu le Code de l'énergie, notamment son article L. 315-2 ;**

• Vu le Code de la commande publique notamment les articles L. 1111-1, L 2120-1 et L2171-3 ;

• Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite APER et notamment son article 40 ;

• Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux critères de l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation collective ;

• Vu l'avis de la CCSPL en date du 17 septembre 2024 relatif au mode de gestion concernant le projet de centrales photovoltaïques sur la toiture de la tribune du stade d'honneur et de l'école élémentaire Jean Jaurès pour alimenter en autoconsommation collective les bâtiments communaux ;

• Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures et de la commission Aménagement et développement durable du territoire en date du 24 septembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➢ **ADOPTE le principe d'une gestion directe en régie pour l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques en autoconsommation collective sur la commune de Ramonville Saint-Agne ;**

➢ **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.**

3

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CRAHB POUR LA RÉNOVATION DU SOL DU GYMNASE MUNICIPAL LÉO LAGRANGE

(Délibération n°2024/OCT/96)

Rapporteur* : *M. LE MAIRE

Contexte

L'association Castanet Ramonville Auzeville Handball (CRAHB), dont l'objet est la pratique du handball en compétition et en loisirs compte à ce jour 600 licenciés et utilise le gymnase municipal Léo Lagrange pour toutes ses activités. Le CRAHB a sollicité la Commune pour que le sol de ce gymnase, bien communal, soit rénové afin notamment, d'améliorer son état général, de favoriser l'absorption efficace des chocs et des vibrations, d'optimiser la sécurité, le confort des pratiquants et la performance sportive.

Dans le cadre des Jeux Olympiques 2024 organisés en France, des terrains de handball de qualité « performance » ont été conçus spécialement et ont été utilisés pour les échauffements lors des compétitions. Selon le principe retenu par le comité olympique, ces équipements ont été proposés à un tarif très avantageux, aux collectivités ou structures locales, ces dernières étant choisies en fonction de la qualité et du dynamisme des clubs locaux.

Grâce aux démarches effectuées par l'association pour faire valoir les atouts de la Commune, en lien avec son réseau et la fédération de handball ainsi qu'avec le soutien de la Commune, le territoire de Ramonville a été retenu. L'association et la Commune ont donc saisi cette opportunité pour bénéficier d'un nouvel équipement à moindre coût.

Exposé des motifs

Pour permettre la réalisation de cette opération, dont le coût est estimé à 69 788 € HT, l'association propose d'apporter son concours volontaire et sans charge ni contrepartie à la Commune à l'effet de réaliser l'aménagement projeté.

La contribution financière de l'association, fruit d'une démarche de crowdfunding, est fixée à 28 125 €.

Ce projet, dont la réalisation sera assurée par la Commune, est d'intérêt général et à caractère public.
Afin de prévoir les conditions de cette contribution, une convention d'offre de concours à conclure avec le CRAHB est proposée.

DISCUSSIONS

Mme BROT souligne l'exemplarité du projet. Entre autres, récupérer ces sols de bonne qualité aura un impact bénéfique sur la santé des joueurs. La démarche de *crowdfunding* s'est elle-même avérée positive. Des financements ont pu être trouvés auprès de particuliers et d'entreprises. L'État contribue également, puisque les dons sont défiscalisés.

M. DENJEAN demande si les devis cités en annexe peuvent être communiqués.

M. LE MAIRE acquiesce. Il précise que le premier, pour le terrain et le transport, s'élève à 32 788 euros HT, contre 53 000 euros pour un terrain neuf. Le second est relatif à la pose de l'équipement et représente un montant de 37 000 euros HT.

M. AREVALO félicite ensuite le CRAHB pour sa démarche. Il attire cependant l'attention sur le fait que le financement de biens communs par mécénat doit interpeller sur le plan politique. Une fois cette brèche ouverte, le risque est que les collectivités soient incitées à faire appel aux dons pour l'entretien de leur patrimoine communal.

M. CARRAL juge que l'emploi du terme « mécénat » est tout à fait inapproprié pour ce dossier. Il s'agit d'un processus de réemploi, pour un équipement payé par le contribuable dans le cadre des JO et qui serait sinon parti à la déchetterie.

M. AREVALO dit comprendre que M. CARRAL puisse ne pas être d'accord avec sa lecture. Pour autant, celle-ci n'a rien d'inapproprié. Si les communes acceptent d'entrer dans une logique de dons, cette position doit être mûrement réfléchie.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Animations et vie locale en date du 26 septembre 2024 ;**
- **Vu le projet de convention pour une offre de concours de l'association CRAHB portant participation financière pour les travaux de rénovation du sol du gymnase municipal Léo Lagrange ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **SE PRONONCE favorablement sur l'offre de concours émise par l'association CRAHB pour la rénovation du sol du gymnase municipal Léo Lagrange ;**
- **VALIDE les termes de la convention d'offre de concours à conclure avec l'association CRAHB, telle que présentée ;**
- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document et à réaliser formalités afférentes à ce dossier ;**
- **PRÉCISE que les crédits seront inscrits au compte du budget principal de l'exercice concerné.**

4

PLUI-H DE TOULOUSE MÉTROPOLE AVIS DE LA COMMUNE SUR LE DOSSIER ARRÊTÉ (Délibération n°2024/OCT/97)

***Rapporteur* : M. PASSERIEU**

Contexte

Par courrier en date du 4 juillet 2024, Toulouse Métropole a sollicité l'avis de la Commune de Ramonville Saint-Agne sur son PLUi-H arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.

Exposé des motifs

Les documents qui composent le PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 sont les suivants :

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'articulation du projet avec les documents supracommunaux, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définissant les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle de la Métropole. Il fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les pièces réglementaires**, définissant l'usage et la constructibilité du sol. Elles sont à la fois écrites et graphiques et sont opposables aux autorisations d'urbanisme.
  - Le règlement écrit et ses 3 annexes, qui fixent les règles générales opposables aux autorisations d'urbanisme.
  - Les pièces graphiques du règlement qui comprennent 6 plans de zonage :
    - un plan de zonage au 1/2500° avec les délimitations des zones et les outils tels que les emplacements réservés, les espaces boisés classés, les éléments bâtis protégés, etc. Des étiquettes, positionnées sur le plan de zonage, définissent les règles qui participent à encadrer les constructions et à déterminer leur volumétrie : hauteur, emprise au sol et espace de pleine terre.
    - 5 plans de zonages thématiques, au 1/15 000° comportant les dispositions réglementaires relatives à la biodiversité et aux paysages, à la cohérence urbanisme transport, à la mixité sociale, aux risques et nuisances et, enfin, à l'aménagement commercial et la mixité fonctionnelle.

- **les Orientations d' Aménagement et de Programmation** (OAP), qui déterminent, en complément des pièces réglementaires, des principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux. Le dossier comporte 94 OAP sectorielles, dont 5 intercommunales. Le PLUi-H comprend également deux OAP thématiques s'appliquant sur l'ensemble du territoire métropolitain :
  - l'une appelée « OAP qualité environnementale » pour promouvoir la prise en compte de la qualité environnementale dans les projets et notamment les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques, conformément à l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme ;
  - l'autre pour définir le phasage d'ouverture des zones à l'urbanisation, dénommée « OAP échéancier des zones à urbaniser », conformément à l'article L 151-6-1 du code de l'urbanisme.

- **le Programme d'Orientations et d' Actions (POA) pour l'habitat**, qui détermine la politique métropolitaine de l'habitat pour la période 2025-2035 et se compose de trois parties complémentaires : un document d'orientations appelé feuille de route métropolitaine, un programme d'actions et un volet territorial avec une feuille de route communale pour chacune des 37 Communes.

- **les annexes**, indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R 151-51 à R 151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celle relative aux servitudes d'utilité publique, est dématérialisée. S'inscrivant dans la dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

Les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H

Le PADD développe les axes stratégiques pour l'aménagement de la Métropole à travers 2 parties :

1) Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;
2) Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

1. Les objectifs d'accueil

Le PADD traduit la volonté de conserver un niveau d'attractivité élevé, en renforçant notamment l'accueil et le maintien des familles sur le territoire, tout en considérant les effets du vieillissement sur le ralentissement à venir de la croissance. Ainsi, il fixe un **objectif d'accueil pour la période 2025-2035 à + 90 000 habitants**, soit 9 000 habitants supplémentaires chaque année en moyenne.

Considérant ces perspectives démographiques ainsi que les besoins découlant de l'accompagnement du parc existant à population constante, le PADD indique que le **besoin en logements est estimé à 7 200 logements par an** en moyenne. Le travail d'élaboration du Programme d'Orientations et d' Actions pour l'habitat avec chacune des Communes a conduit à affiner cette estimation et à établir un **objectif de production aux alentours de 7 400 logements chaque année en moyenne.**

S'appuyant sur un contexte économique très dynamique et en cohérence avec un modèle de développement favorable au rééquilibrage territorial à l'échelle de l'agglomération toulousaine, Toulouse Métropole se fixe comme objectif de répondre à un **besoin d'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an** en moyenne, soit **51 000 de plus sur la période du PLUi-H**.

2. La répartition de l'accueil

Répondre à ces perspectives d'accueil tout en ayant une approche sobre et équilibrée de l'aménagement du territoire induit pour le PLUi-H de répartir l'accueil en le polarisant sur les **territoires déjà les mieux équipés et desservis en transports en commun** et de **densifier les espaces déjà urbanisés**.

Le principe de polarisation de l'accueil se traduit par une répartition des objectifs de production de logements tenant compte du poids démographique et économique de chaque commune, de la diversité des équipements et du niveau de desserte en transports en commun. Ces éléments ont permis de définir une **armature territoriale**, composée de **quatre groupes de communes** dont les perspectives d'accueil de logements sont réparties comme suit dans le POA pour l'habitat :

- les grands pôles urbains, Toulouse, Colomiers et Blagnac, accueilleront environ 72 % des logements attendus sur la période du PLUi-H ;
- les pôles urbains, Balma et Tournefeuille, seront en capacité d'accueillir environ 6 % de logements ;

• les 13 communes relais, Cugnaux, Saint-Orens de Gameville, L'Union, Saint-Jean, Villeneuve-Tolosane, Aucamville, Pibrac, Cornebarrieu, Beauzelle, Saint-Jory, Quint-Fonsegrives, Fenouillet et Montrabé, accueilleront environ 14 % des logements ;

• et enfin les 19 communes de proximité, Castelginest, Launaguet, Aussonne, SaintAlban, Bruguières, Mondonville, Gratentour, Seilh, Gagnac-sur-Garonne, Fonbeauzard, Brax, Lespinasse, Drémil-Lafage, Flourens, Mons, Beaupuy, Aigrefeuille, Pin-Balma et Mondouzil, seront en capacité d'accueillir environ 8 % des logements.

L'accueil des emplois se fait également de façon polarisée, très majoritairement sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage plutôt au nord et à l'est dans la mesure des possibilités foncières et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.
Outre ce principe de polarisation, **le PLUi-H favorise l'accueil à proximité des transports en commun structurants et des centralités regroupant les services et les commerces**.

3. La lutte contre l'étalement urbain et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le PADD fixe un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace d'au moins **50%** par rapport à la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du PLUiH. L'analyse entre décembre 2013 et décembre 2023, soit les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, indique que 963 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'urbanisation. Cela implique une enveloppe maximale de 480 ha d'ENAF pouvant être ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H pour la période 2025-2035.

La consommation planifiée d'ENAF dans le PLUi-H traduit un **changement profond de paradigme** et découle de l'application des principes suivants :

• toute consommation d'ENAF doit répondre à un besoin n'ayant pu trouver de réponse dans les espaces urbanisés du territoire ;

• toute consommation d'ENAF doit faire l'objet d'une recherche d'optimisation du foncier par la définition d'une densité adaptée selon les territoires et la vocation des constructions ;

• la consommation d'ENAF d'ores et déjà programmée dans les ZAC doit être une priorité dans la réponse au besoin, au vu des enjeux financiers pour la collectivité et du niveau de services et de qualité offerts par ces opérations publiques ;

• la consommation des ENAF à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, appelés ENAF incontournables à l'urbanisation est également intégrée en priorité dans l'objectif de réduction de l'étalement urbain. Seuls les projets planifiés avant 2035 ont vocation à être traduits en consommation planifiée d'ENAF au PLUi-H.

En outre, les ENAF retenus pour accueillir de l'urbanisation doivent avoir fait l'objet d'une **analyse multicritères** afin de **privilégier la proximité des aménités urbaines** et l'**impact moindre sur les espaces à enjeux environnementaux et agricoles.**

Le PADD fixe également un objectif de lutte contre l'étalement urbain avec l'**accueil de plus de 75% des logements produits sur la période du PLUi-H au sein de l'enveloppe urbaine**. Sur la période du PLUi-H, le zonage et le règlement tels que traduits dans le PLUi-H à ce jour ou tels qu'ils ont vocation à être intégrés au fur et à mesure des procédures d'évolution du document d'urbanisme permettront d'accueillir :

• près de 87 % des logements dans les espaces urbanisés dont environ 28 000 logements dans le fuseau de la 3ème ligne de métro ;

• près de 88 % des emplois dans les espaces urbanisés à vocation d'activités, à vocation mixte ou dans les bâtiments d'activités existants.

Cet accueil en densification des espaces urbanisés se fera en cohérence avec la préservation du patrimoine végétal et bâti et dans un souci de haute qualité environnementale et urbaine des constructions.
Enfin, la collectivité souhaite encadrer son développement dans les espaces urbanisés et prévoit ainsi qu'environ 74 % des logements qui seront réalisés dans les espaces urbanisés, le seront dans le cadre d'un

urbanisme encadré ou maîtrisé (zone d'aménagement concerté, orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés logements, etc.).

4. La politique métropolitaine de l'habitat précisée dans le Programme d'Orientations et d'Actions

Les orientations du PADD relatives à la politique métropolitaine de l'habitat sont déclinées dans le volet métropolitain du Programme d'Orientations et Actions (POA) pour l'habitat, constitué de la feuille de route intercommunale et du programme d'actions. Elles sont ensuite territorialisées dans les feuilles de route communales. Ces documents tiennent lieu de Programme Local de l'Habitat. Ils comprennent l'ensemble des mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat de Toulouse Métropole.

Le volet métropolitain de ce POA pour l'habitat décline cette politique suivant six orientations spécifiques à la politique métropolitaine de l'habitat et donnent lieu à un programme d'actions décliné en 18 fiches-actions.

Orientation générale : **Concilier sobriété, solidarité et qualité de vie**

Le premier levier mis en avant par le plan d'actions du POA pour l'habitat est le volet habitat de la stratégie foncière métropolitaine qui prévoit des mesures destinées à :

- redonner rapidement, et dans la durée, des opportunités foncières ou immobilières aux opérateurs du logement social locatif ou de l'accession, dans des conditions permettant à la fois l'équilibre financier et la qualité des logements produits,
- faciliter la lutte contre l'habitat indigne et la transformation du bâti ancien dégradé, par l'acquisition et le portage de logements privés.

Orientation 1 : **Revaloriser le parc de logements existants et améliorer son impact environnemental**

Orientation 2 : **Produire des logements qui contribuent à la régénération de la ville et à la mixité**

Le POA prévoit pour chaque commune de plus de 3000 habitants (déjà soumise ou prochainement soumise au respect de l'article 55 de la loi SRU) :

- Au moins 35% de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS en pleine propriété HLM) ;
- Au moins 25% de logements abordables (autres PLS, LLI, accession sociale, accession à prix maîtrisé) ;
- 40 % de logements libres.

Ce cadre de production qui acte la nécessité d'au moins 60% de logements sociaux et abordables est justifié par les niveaux de ressources des ménages métropolitains, les difficultés d'accès au logement d'une part croissante de la population et le déficit de logements sociaux au regard des critères fixés par la loi SRU tels que décrits dans le diagnostic. Consacrer 35% de la production de logements au logement locatif social permet à la fois d'accompagner la croissance du parc de logements, de rattraper le retard des communes qui n'ont pas atteint le taux légal de 25% de logements sociaux au sens de la loi SRU, et de compenser le parc de logements locatifs sociaux qui disparaît par vente HLM, démolitions et déconventionnement HLM.

Orientation 3 : **Développer les logements dont les habitants ont besoin**, qui se décline en deux sous-orientations :

En application de l'objectif métropolitain de diversité de la production de logements, le POA pour l'habitat précise d'abord les mesures destinées à développer en priorité l'offre de logements sociaux et abordables :

- En logements locatifs sociaux, de manière à en produire suffisamment, à consolider le maillage territorial de l'offre, à développer au moins 50% des logements locatifs sociaux en maîtrise d'ouvrage directe (en les protégeant ainsi des aléas du marché immobilier), en adaptant les typologies produites aux besoins ;

- En logements privés à loyers bas ou abordables, grâce au développement du logement conventionné privé avec ou sans travaux et de l'intermédiation locative
- En accession sociale à la propriété, notamment pérenne pour accompagner les parcours résidentiels des ménages aux revenus modestes, notamment les jeunes ménages avec enfants recherchant une primo-accession à la propriété dans la métropole, dans un grand logement à un prix compatible avec leur budget.

Ce cadre général est complété pour préciser la diversité des solutions de logement, d'hébergement, et les besoins d'accompagnement que le POA pour l'habitat prévoit de mettre en œuvre pour permettre des parcours résidentiels aux différentes situations et étapes de la vie : familles avec enfants, jeunes, séniors, personnes en situation de handicap, personnes en situation de précarité, gens du voyage.

Orientation 4 : **Renforcer l'action transversale en faveur de la cohésion sociale**

Le POA pour l'habitat développe des mesures transversales pour améliorer la manière de faire vivre ensemble les habitants de la métropole et renforcer la cohésion sociale, en agissant simultanément sur plusieurs leviers :

- L'amélioration du cadre de vie et la requalification du bâti dégradé ;
- La valorisation et la préservation du rôle social des quartiers populaires ;
- Le rééquilibrage territorial de l'offre de logements sociaux bon marché ;
- La recherche de bons équilibres de peuplement dans le cadre des processus d'attribution de logements sociaux ;
- L'accompagnement à l'accès et au maintien dans leur logement des habitants les plus fragiles.

Pour cela, le POA développe les mesures permettant de mieux organiser la mixité sociale qui s'appuient sur les différents registres d'action développés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et à l'échelle de la métropole, au titre de la politique de la ville dans le cadre du Contrat de Ville et du NPNRU. Elles s'appuient aussi sur le développement du maillage territorial de l'offre de logements sociaux, notamment l'offre à très bas loyers. Ces mesures portent sur les leviers suivants :

- la diversification et la requalification de l'offre de logements,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la fluidification des itinéraires résidentiels entre les quartiers et les parcs de logements, par le soin apporté au relogement des personnes concernées par des opérations de démolition de leur logement dans les QPV.

En complément, le POA pour l'habitat s'appuie sur l'évolution des compétences de Toulouse Métropole sur le volet social de la politique de l'habitat qui a élargi ses leviers d'action avec le transfert de la compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement en 2015 sur son territoire et la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement en 2017, en application des lois ALUR et Égalité et Citoyenneté.

Orientation 5 : **Piloter et animer la politique métropolitaine de l'habitat**

Pour mettre en œuvre l'ensemble de ce programme, le POA pour l'habitat détaille :

- L'organisation de la gouvernance du volet habitat du PLUi-H afin de garantir son opérationnalité et les moyens financiers alloués par Toulouse Métropole à la politique métropolitaine de l'habitat, soit environ 52 millions d'euros par an en moyenne pour la période 2024 - 2026 (action 17 - Piloter la politique métropolitaine de l'habitat) ;
- Les moyens d'analyser les évolutions de la situation de l'habitat et de la politique foncière afin d'éclairer les décisions à venir, de réaliser le suivi et l'évaluation de l'avancement et des résultats du programme d'actions du POA pour l'habitat et des objectifs de sobriété foncière portés par le PLUi-H (action 18 - L'observatoire habitat foncier).

5. La traduction réglementaire des orientations du socle du PADD

Le socle du PADD vise à développer les axes stratégiques fondateurs du projet d'aménagement à l'horizon 2035. Il s'articule autour de **3 grands axes** dont l'ordre des orientations n'induit pas une hiérarchisation

entre les objectifs exprimés mais cherche à refléter à la fois l'inversion du regard sur le développement territorial et la nécessaire lecture transversale des enjeux.

AXE 1 : PRÉSERVER ET VALORISER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

Cet axe met en avant la **biodiversité** à travers la **préservation de la trame verte et bleue** (TVB), de la **ressource en eau**, des **sols vivants**, le maintien de l'activité et des **espaces agricoles** et le développement des **énergies renouvelables et de récupération**.

Orientation 1-1 Faire de la trame verte et bleue un élément fondateur du projet métropolitain

Le PLUI-H développe tout un panel d'outils dans le zonage et le règlement avec des prescriptions qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme mais également un outil nouveau, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « qualité environnementale » qui fixe des orientations avec lesquelles les projets devront être compatibles.

L'ensemble de la trame verte et bleue est identifiée par un secteur de biodiversité. Sur les espaces les plus sensibles, protégés par ailleurs par un zonage agricole (zone A), naturel (zone N) ou par des espaces inconstructibles pour continuité écologique (EICE), le secteur de biodiversité comporte un indice sanctuarisant les zones humides inventoriées ou encore les zones de compensation ayant fait l'objet d'un arrêté.
La trame bleue est également préservée par l'instauration d'une marge de recul systématique le long des cours d'eau et une protection accrue des ripisylves par des outils tels que les espaces verts protégés (EVP) ou les espaces boisés classés (EBC).

Enfin, de manière plus générale, l'ensemble du patrimoine végétal fait l'objet d'une attention particulière avec l'identification de masses boisées, de haies bocagères, de ripisylves mais également d'arbres isolés, de parcs paysagers ou plus simplement d'espaces verts de qualité protégés dans le PLUi-H. Les outils EVP et EBC permettent de protéger ceux qui présentent un enjeu en termes de biodiversité, de nature en ville et de lutte contre l'îlot de chaleur urbain.

Orientation 1-2 Maintenir une agriculture durable en proximité pour garantir le lien des habitants à leur alimentation

La délimitation de la zone agricole a fait l'objet d'un travail fin s'appuyant sur un diagnostic détaillé des parcelles agricoles comme des exploitations. Les dispositions réglementaires visent à conforter durablement l'agriculture en instaurant une zone agricole autorisant uniquement les constructions nécessaires aux exploitations agricoles ou aux logements des exploitants, les extensions limitées des habitations existantes et les changements de destination des bâtiments repérés au document graphique du règlement.
Un quart de la surface de la métropole est « sanctuarisé » pour l'activité agricole, soit près de 11 900 ha.

Orientation 1-3 Préserver et valoriser la ressource en eau

Le projet de développement du PLUi-H s'est fait en adéquation avec la ressource en eau disponible. En effet, le Schéma Directeur d' Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de Toulouse Métropole démontre une capacité globale suffisante de production d'eau potable au regard de l'accueil envisagé dans le PLUi-H. En outre, la localisation des secteurs de développement du PLUi-H tient compte des territoires disposant d'un bon potentiel en termes de réseaux et de disponibilité de la ressource en eau.
Au-delà de la prise en compte de la ressource quantitative en eau, le PLUi-H s'attache à préserver la ressource en eau de manière qualitative. En complément de la protection des espaces naturels et agricoles, le PLUi-H protège la trame bleue, les cours d'eau et les zones humides.

Orientation 1-4 Préserver des sols vivants

Ce sont plus de 95 % des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire de la Métropole qui sont protégés par le PLUi-H. En outre, le PLUi-H renforce très fortement la préservation des espaces de pleine terre et du patrimoine végétal.
Par ces moyens, le PLUi-H permet de renforcer la perméabilité des sols et de préserver la leur bonne fonctionnalité en tant que ressource vivante.

Orientation 1-5 Développer les énergies renouvelables et de récupération

En complément d'actions menées par ailleurs par la collectivité, le PLUi-H contribue à renforcer la part des énergies renouvelables sur le territoire. Il impose notamment, à travers le règlement, l'installation d'un procédé d'énergie renouvelable pour l'habitat collectif dans le cadre du « Secteur de Performance Énergétique Renforcé ». A travers l'OAP qualité environnementale, il encourage en outre le recours aux énergies renouvelables et prévoit des orientations afin de s'assurer de la bonne intégration technique et paysagère des procédés d'énergies renouvelables.

AXE 2: OFFRIR UN CADRE DE VIE DÉSIRABLE DANS UNE MÉTROPOLE DES COURTES DISTANCES

Orientation 2-1 Renforcer le lien entre urbanisme-mobilité

La cohérence urbanisme-mobilité est un des piliers du projet d'aménagement et de la territorialisation de l'accueil. Elle est également relayée par les outils réglementaires dans l'objectif d'accueillir au plus près des transports en commun structurants et de favoriser les mobilités actives.
Le PLUi-H s'appuie sur les transports en commun les plus performants, programmés et financés à échéance 2030 pour instaurer des périmètres d'influence dont la circonférence dépend du niveau de desserte. Dans ces périmètres, les droits à construire ont été travaillés afin d'encourager le renouvellement urbain de manière à répondre au besoin d'accueil, tenant compte non seulement de densités cibles mais également du contexte urbain en terme de formes urbaines existantes, de patrimoine bâti et végétal ou encore de nuisances et de risques. Au-delà de la densité prévue dans ces secteurs d'influence, le PLUi-H dispose en outre d'un outil, le seuil minimum de densité qui impose que les constructions nouvelles de logements mobilisent au moins la moitié des droits à construire offerts par les règles de la zone.

Au fur et à mesure que l'arrivée de nouveaux transports en commun structurants sera programmée (Aménagements Ferroviaires Nord Toulousains, réseau express métropolitain…), le PLUi-H renforcera l'accueil dans les nouvelles zones d'influence qui seront intégrées au regard du niveau de desserte attendue.

Les règles relatives aux obligations de création de stationnement pour les véhicules motorisés sont réduites dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun structurants mais aussi pour le stationnement à destination (lieu de travail) afin de favoriser le report modal vers les transports en commun et les modes actifs. Le règlement prévoit également des dispositions en faveur de la mutualisation et du foisonnement des places de stationnement pour réduire l'espace occupé par le stationnement au profit d'autres usages, tel que les espaces de pleine terre.

Enfin, les règles de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent également être réduites dans les secteurs de faubourgs en cas de surélévation de bâtiments pour favoriser la densification des espaces urbanisés.

Pour les mobilités actives et notamment le vélo, le PLUi-H mobilise également des leviers pour favoriser la circulation des vélos, leur stationnement et les conditions d'accès aux pistes cyclables depuis les nouvelles opérations de logements. Ainsi, lorsque les aménagements cycles et notamment le réseau express vélo (REV) nécessitent des emplacements réservés, ils sont instaurés au plan de zonage. Des obligations de réalisation de places de stationnement pour les vélos dans les opérations d'ensemble ont été intégrées pour toutes les communes et les normes ont été augmentées pour les secteurs où l'usage du vélo est facilité.

Orientation 2-2 Faire de la proximité un élément essentiel du cadre de vie et de réponse aux besoins des habitants

Le PLUi-H a pour objectif d'encourager la proximité, propice aux mobilités actives plutôt qu'à l'usage de la voiture, et d'encourager la mixité des fonctions, ainsi que la protection de l'artisanat et du commerce local.

Pour ce faire, il développe plusieurs mesures. Il favorise notamment la mixité dite fonctionnelle dans l'ensemble des zones urbaines : dès lors qu'elles ne comportent pas de nuisance, les activités artisanales, de services ou de commerces, sont autorisés dans les quartiers. Dans ce cas, les rez-de-chaussées devront prévoir des hauteurs suffisantes pour permettre ce type d'occupation. L'outil dit « secteur de mixité fonctionnelle » va encore plus loin, en imposant sur des secteurs déterminés que toute opération incluant des constructions à usage d'habitation, comprenne un pourcentage minimum de surface de plancher dédié aux locaux économiques, ceci dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil d'activités artisanales et productives dans les espaces urbanisés mixtes.

Le PLUi-H encourage également la polarisation des commerces et services en interdisant les commerces de plus de 500 m^2 hormis dans les zones préférentielles d'accueil du commerce identifiées au plan de zonage et favorise la diversité commerciale en instaurant des linéaires de protection le long de certaines artères commerçantes afin d'éviter une trop grande homogénéisation des commerces et services. Enfin, le PLUi-H encadre l'accueil d'hôtels en interdisant les hôtels de plus de 40 chambres en dehors de polarités bien identifiées, là encore dans un objectif de polarisation de ce type de service.

Orientation 2-3 Prendre en compte la vulnérabilité et la santé dans le projet d'aménagement

Le PLUi-H a intégré les risques et les nuisances très en amont de la définition du projet en excluant les secteurs de nuisances les plus fortes liées au bruit et à la pollution de l'air, mais aussi les secteurs les plus impactés par les risques inondation, mouvement de terrain et technologiques dans l'étude de densification des espaces urbanisés. Par la suite, la définition des secteurs de développement du PLUi-H a également évité ces risques et ces nuisances

En outre, le PLUi-H s'est doté d'un certain nombre d'outils pour traduire les enjeux de santé et de vulnérabilité avec en premier lieu la création de secteurs impactés par la multiexposition « air - bruit » aux abords des principaux axes routiers, qui impliquent l'interdiction d'un certain nombre de constructions telles que l'habitat afin de limiter l'exposition de la population à ces nuisances. L'OAP qualité environnementale vient compléter ces dispositions avec des orientations dans les secteurs dits « de vigilance » concernant ces nuisances.

Le PLUi-H préserve également les champs d'expansion des crues dans le zonage en les classant en zone A ou N.

L'OAP qualité environnementale comporte enfin un certain nombre d'orientations en faveur de la valorisation des zones inconstructibles pour des raisons d'inondabilité mais aussi en faveur de la santé. Elle encourage ainsi la mise en œuvre d'approches intégrées dans les opérations d'urbanisme, complémentaires des exigences environnementales réglementaires, en s'appuyant sur les outils de type Evaluation d'Impact sur la Santé (EIS), référentiels et guides de bonnes pratiques.

Enfin, le PLUi-H contribue à la lutte contre les îlots de chaleur urbains à travers la préservation des ENAF, des espaces de pleine terre, du patrimoine végétal mais aussi en s'assurant dans le règlement que les places de stationnement des parkings aériens soient semi-perméables et plantées d'arbres. En complément, l'OAP qualité environnementale oriente vers l'utilisation de revêtements de couleur claire et semi-perméables pour les espaces extérieurs privés non végétalisés.

Orientation 2-4 Conforter l'identité du territoire pour renforcer l'attachement des habitants

En complément des actions de l'État pour la protection du patrimoine bâti et paysager, le PLUi-H :

- protège les paysages en milieu urbain et rural en instaurant des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM) et des Sites d' Intérêt Paysager (SIP) ;
- identifie les éléments patrimoniaux remarquables à protéger : les Éléments Bâtis Protégés (EBP).

Au-delà de ces outils réglementaires spécifiques, le règlement écrit établit des règles alternatives d'adaptation au contexte qui prennent en compte le patrimoine bâti.

Orientation 2-5 Offrir aux habitants un haut niveau de qualité urbaine et environnementale

Concernant la qualité des formes urbaines, les différents types de zones urbaines (UM1 à UM10) et d'étiquettes associées dans le zonage permettent de traduire toute la diversité souhaitée en matière de morphologie urbaine : implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur, coefficient d'espace de pleine terre, coefficient d'emprise au sol. A ce titre, le coefficient d'espace de pleine terre a été augmenté dès que possible sans forcément réduire le coefficient d'emprise au sol maximum, dans une logique de réduction autant que possible des espaces libres imperméabilisés. En outre, l'utilisation de zones urbaines prévoyant une bande de constructibilité principale a été utilisée dans les contextes où le renouvellement urbain est souhaité afin de protéger ou générer des cœurs d'îlot verts.

Le règlement du PLUi-H dispose également d'un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet.

En termes de préservation du patrimoine végétal et bâti ainsi que des cœurs d'îlots verts, le PLUi-H agit à la fois par des outils sur le plan de zonage mais aussi par des dispositions dans le règlement écrit qui exigent un inventaire des arbres existants pour les opérations d'ensemble ou encore des mesures visant à protéger les arbres en phase de chantier.

La qualité des espaces publics est également traitée dans le PLUi-H à travers la préservation du patrimoine végétal sur ces espaces mais aussi en matière de conception bioclimatique et de confort d'usage des modes actifs dans l'OAP qualité environnementale. Enfin, le traitement du stationnement sur l'espace privé participe à libérer l'espace public pour l'usage des modes actifs.

En matière de conception bioclimatique et de performance énergétique des constructions, le PLUi-H intègre des règles pour favoriser la conception bioclimatique des constructions neuves dans une logique de confort d'usage pendant la saison estivale : logements traversants, protection solaire des ouvertures vitrées, albédo des revêtements de surface et de toiture, etc. Il met également en œuvre un Secteur de Performances Energétiques Renforcées (SPER) pour l'habitat collectif neuf afin de renforcer les normes de la Réglementation Environnementale 2020 sur l'isolation et la production d'énergie renouvelable, tout en encadrant la bonne insertion paysagère et technique des dispositifs de production d'énergie dans l'OAP qualité environnementale.
Enfin, le PLUi-H fixe des orientations dans l'OAP qualité environnementale pour favoriser la rénovation énergétique des constructions de manière globale et performante.

Orientation 2-6 Offrir à chacun de bonnes conditions d'habitat

La mise en œuvre des orientations du PADD en matière de lutte contre le mal-logement et de développement de la qualité d'usage des logements relève des mesures développées dans le cadre la politique métropolitaine de l'habitat qui sont détaillées dans le plan d'actions du POA pour l'habitat. Elles sont complétées par les mesures réglementaires explicitées ci-dessus qui visent l'amélioration de l'impact environnemental du parc de logements existants et des logements produits et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

■ AXE 3 : PRÉPARER LA MÉTROPOLE DE DEMAIN : INNOVANTE, SOLIDAIRE ET ATTRACTIVE

Cet axe vise à répondre aux besoins en logements pour tous, maintenir et développer des activités économiques diverses et à conduire une stratégie foncière métropolitaine ambitieuse pour mettre en œuvre le projet.

Orientation 3.1 Répondre aux besoins en logements pour tous

Les orientations du PADD en matière de réponse aux besoins en logements pour tous sont les suivantes :

- produire suffisamment de logements ;
- produire les logements prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante ;
- assurer la mixité sociale et un équilibre social de l'habitat dans les territoires ;
- satisfaire des besoins en forte croissance en logements et en habitat dédié abordable ;
- le rôle crucial de la stratégie foncière métropolitaine pour permettre la production de logements pour tous au sein des espaces déjà urbanisés.

Les modalités de leur mise en œuvre relèvent des mesures développées dans le cadre la politique métropolitaine de l'habitat détaillées dans le plan d'actions du POA pour l'habitat (voir ci-dessus).

En complément de ces mesures, les documents réglementaires et graphiques du PLUi-H délimitent les zonages et les secteurs de projet actuels et futurs permettant le développement de l'habitat dans la période 2025-2035 dans le respect des principes de limitation de l'étalement urbain. Ces secteurs intègrent des outils de mixité sociale (secteurs à pourcentage de logements, emplacements réservés pour le logement) qui déclenchent une obligation de produire un pourcentage de logements locatifs sociaux et dans certains cas de logements en accession sociale à la propriété à partir d'une taille d'opération définie en m^2 de surface de plancher et, pour certaines communes, d'un nombre de logements. Ces outils de mixité sociale répondent au double objectif d'impulser la production de logements sociaux et abordables et d'améliorer le maillage territorial de cette offre. Ils sont décrits commune par commune dans les feuilles de route communales du POA pour l'habitat.

Orientation 3.2 Mettre en œuvre une politique d'organisation et de valorisation des activités et des territoires de l'économie, pour améliorer les conditions d'accueil des entreprises

Afin de garantir la capacité d'accueil du territoire en terme d'emplois, le PLUi-H maintient la surface des zones d'activités dédiées et facilite l'accueil d'activités dans le tissu urbain mixte. Les zones économiques dédiées représentent un quart des zones urbaines. Les zones économiques sont organisées de façon à traduire une stratégie de thématisation ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre, de favoriser la création de clusters et le renforcement des écosystèmes économiques. Cette stratégie de thématisation contribue à préserver du foncier dédié aux activités productives du territoire, notamment en ajustant la gamme d'offre tertiaire et en régulant l'implantation de la grande logistique.

Pour ce faire, le PLUi-H comporte 4 types de zones dédiées à l'activité économique :

- La zone UA 1 : zone généraliste dite « toutes activités »,
- La zone UA 2 : zone dédiée aux activités industrielles et de logistique,
- La zone UA 3 : zone productive à régulation tertiaire où les bureaux sont très encadrés,
- La zone UA 4 : zone correspondant à des secteurs spécialisés répondant à des préoccupations ciblées.

En outre, les règles d'implantation et de volumétrie dans les zones à vocation d'activités encouragent la densification de ces zones en augmentant les droits à construire.

En complément des zones économiques dédiées, le PLUi-H a intégré un nouvel outil permettant de renforcer la mixité fonctionnelle du tissu urbain. Cet outil thématique « mixité fonctionnelle » a été conçu pour faciliter l'accueil d'activités, y compris productives (artisanat, petite industrie, logistique urbaine…) lorsqu'elles sont compatibles avec les fonctions résidentielles, dans le tissu mixte. Cet outil s'inscrit dans un objectif de rapprochement emploi-habitat.

Orientation 3.3 Conduire une stratégie foncière métropolitaine ambitieuse pour mettre en œuvre le projet

Clé de voûte de l'aménagement urbain, l'action foncière de la collectivité est déterminante au regard des impératifs de préservation et de valorisation des ressources, des sols, mais aussi de développement d'habitat, d'équipements, d'activités économiques, d'infrastructures de transport et de déplacements.

La stratégie foncière métropolitaine cherche à apporter des réponses efficientes à une équation difficile entre la nécessité de fournir la ressource foncière pour les besoins des politiques publiques et des projets métropolitains, concourir à la sobriété foncière, tout en jugulant l'inflation des coûts fonciers.

Les documents réglementaires et graphiques du PLUi-H constituent un volet déterminant de cette stratégie foncière :

- en délimitant et valorisant l'optimisation de l'usage des fonciers ouverts à l'urbanisation ;
- en protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers et les ressources du territoire ;
- en développant des outils réglementaires tels que les emplacements réservés, les servitudes, particulièrement ceux dédiés à la production de logements sociaux (Secteurs à Pourcentages de Logements, Emplacements Réservés Logements) et à la création d'équipements publics.

Le dossier de PLUi-H arrêté de Toulouse Métropole est consultable en ligne sur le site de Toulouse Métropole à cette adresse : **https://metropole.toulouse.fr/le-plui-h-arrete**.

DISCUSSIONS

Mme BROT salue la création de l'emplacement réservé pour le bassin d'expansion de crue du Saint-Agne, un cours d'eau qui déborde souvent et qui occasionne des dégâts considérables à la fois chez les particuliers et dans l'espace public. L'espoir est que les travaux de construction de l'équipement commencent rapidement.

M. DENJEAN réitère une demande d'amendement effectuée en amont de la séance. Il s'agit d'appuyer dans la délibération le désaccord de la commune quant au changement de vocation du site de l'échangeur de l'Europe. Dans sa version actuelle, il est seulement noté que la commune rend un « avis réservé ».

M. LE MAIRE souligne que, lorsqu'elle avait été formulée, cette demande de modification était associée à un avis défavorable. La requête de M. DENJEAN ne portant plus que sur la seule mention d'un désaccord, elle peut être prise en compte. La délibération sera amendée en ce sens.

La proposition d'amendement est approuvée par le conseil.

Décision

- **Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L132-15 ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Aménagement et développement durable du territoire en date du 24 septembre 2024 ;**
- **Considérant que le dossier de PLUi-H prend en compte de manière satisfaisante les interfaces avec la commune de Ramonville Saint-Agne, notamment concernant :**

  - l'identification de la Trame Verte et Bleue en continuité territoriale avec celle de la commune au niveau du canal du Midi, de l'Hers Mort et du coteau de Montcalm ;

  - l'identification des berges du ruisseau Saint-Agne et sa ripisylve comme réservoirs de biodiversité ;

  - l'identification du parc du Canal existant comme espace économique stratégique avec un enjeu de renouvellement ;

- le maintien voire la diminution des droits à construire actuels sur le quartier de Pouvourville (pas de problématique d'augmentation de la circulation automobile ou de gestion des eaux pluviales répercutées sur la commune de Ramonville Saint-Agne) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➢ **DONNE un avis favorable au dossier arrêté du PLUiH de Toulouse Métropole, en confirmant le désaccord de la commune concernant le changement de vocation du site de l'échangeur avenue de l'Europe destiné à conforter la place des activités d'Airbus Defence and Space sur le secteur, du fait de son impact sur la circulation automobile déjà très congestionnée sur l'avenue Pierre-Georges Latécoère et de l'absence de liaison piétonne directe de l'échangeur avec la station de métro Ramonville Saint-Agne ;**

➢ **SOLLICITE auprès de Toulouse Métropole l'instauration d'un emplacement réservé sur la parcelle 839 AL 56 au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un bassin d'expansion de crue du ruisseau Saint-Agne dans un objectif de prévention des inondations, justifié par les éléments techniques produits dans le cadre de la définition du schéma directeur de gestion des eaux pluviales figurant en annexe de la délibération.**

5

CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) - CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

(Délibération n°2024/OCT/98)

Rapporteur* : *M. ARCE

Contexte

Il est rappelé l'un des principes des finances publiques qui repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1ere année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt ;
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les Autorisations de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

La procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : subvention, autofinancement, emprunt, FCTVA.

Ainsi les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuel.

Ils permettent « un allégement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

• Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur liquidation ;

• Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.
Les AP et les CP peuvent être révisés.

En conclusion, cette procédure permet d'améliorer la lisibilité à moyen terme en définissant une programmation de dépenses de la commune et de mieux visualiser le coût d'opérations étalées sur plusieurs exercices.

Exposé des motifs

La commune a souhaité équiper 2 toitures de bâtiments publics communaux – l'école élémentaire Jean Jaurès et la tribune du stade de football – de centrales de production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation collective. Les centrales envisagées alimenteront en effet, à la fois le bâtiment sur lequel elles sont installées et les autres bâtiments communaux situés dans un périmètre de 2kms de diamètre.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a rendu le 17 septembre 2024, un avis favorable pour une gestion directe de ce service par la collectivité. A ce titre, la commune portera l'investissement et s'assurera du suivi, de l'entretien et de la maintenance de l'installation. **Les travaux sont estimés à 200 000 euros HT auxquels viendront se rajouter des frais d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'œuvre et contrôle technique pour un coût total d'opération de 270 000 € TTC.**

De plus, l'arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux critères de l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation collective, précise qu'il n'est pas nécessaire de constituer de budget annexe ou de régie pour les collectivités portant des projets d'autoconsommation collective, tant que la puissance cumulée des centrales valorisées en autoconsommation collective ne dépasse pas 1 MW crête (1000 kWc). En l'occurrence, les susdits projets, qui représentent une puissance totale d'environ 200 kW (120 kWc pour les tribunes et 80 kWc pour le groupe scolaire Jean Jaurès) ne dépassent pas le seuil obligatoire.

Enfin, le projet portera sur les années budgétaires 2024 et 2025, par conséquent, il est proposé de créer une AP/CP.

Cette dernière se présente de la façon suivante :

LIBELLE AP/CP	Montant de l'autorisation	Répartition des crédits de paiement (CP)	
	De programme (AP)	2024	2025
2024_03_centrales photovoltaïques	270 000 € TTC	30 000 € TTC	240 000 € TTC

DISCUSSIONS

M. LAPEYRE fait savoir que son groupe rendra un avis défavorable. Les conditions budgétaires de la mise en œuvre du projet photovoltaïque ne sont pas suffisamment claires.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;**
- **Vu l'instruction budgétaire M57 ;**
- **Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Ramonville Saint-Agne ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures en date du 24 septembre 2024 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 Voix POUR et **3 Voix CONTRE** *(M. LAPEYRE, M. FERRIEU, Mme BROT)* :

➢ **AUTORISE la création d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) pour le projet de centrales photovoltaïques, telle que détaillée ci-dessus ;**

➢ **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**

➢ **PRÉCISE que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget 2024 sur l'opération concernée.**

6

PROJET DE RÉNOVATION TECHNIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DU POLE CULTUREL PLACE JAURÈS : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

(Délibération n°2024/OCT/99)

Rapporteur* : *M. ARCE

Contexte

Le conseil municipal réuni le 5 juin 2024 a approuvé l'avant-projet définitif (APD) de l'opération de rénovation technique et énergétique de la médiathèque Simone de Beauvoir et du centre culturel Le Kiwi. En l'occurrence, le projet porte sur l'amélioration du confort d'usage et de la performance environnementale de ces bâtiments. Les travaux s'inscrivent pleinement dans l'objectif de rénover énergétiquement le patrimoine bâti en cohérence avec les ambitions communales en matière de transition écologique et de politique culturelle. **Le coût des travaux s'élève à 1 412 000€ HT (chiffrage actualisé lors du DCE), les honoraires à 138 400 € H.T et les autres frais (contrôles, relevés, diagnostics, assurances notamment) à 209 600 € HT.**

Compte tenu de l'état d'avancement de ce projet et de ses principales caractéristiques (particulièrement la rénovation thermique poussée, le recours aux énergies renouvelables, le remplacement de la centrale d'air et le projet de promotion culturelle), la commune a engagé un ensemble de démarches auprès des principaux financeurs afin d'optimiser la recherche de subventions : présentation du projet, identification des subventions possibles, précisions des modalités de soutien.

En matière de subvention, plusieurs partenaires seront ou ont d'ores et déjà été sollicités :

- L'Etat : dépôt d'un dossier au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) puis d'un dossier au titre du Fonds Vert ;
- Fonds chêne : dépôt de dossier dans le cadre du programme ACTEE + du dispositif fonds chêne ;

- La CAF de Haute-Garonne : dépôt d'un dossier au titre de l'aide à l'investissement ;

- Le conseil régional : dépôt d'un dossier au titre d'un projet structurant dans le domaine de la culture ;

- La DRAC : dépôt d'un dossier pour le projet de promotion culturelle.

- Le conseil départemental : au titre des contrats de territoire 2024 et 2025.

Exposé des motifs

La présente délibération, portant sur le plan de financement du projet, fait partie des pièces à fournir dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien financier déposées auprès des différents financeurs.

Le plan de financement proposé pour la réalisation du projet de rénovation technique et énergétique du pôle culturel situé place Jean Jaurès repose sur une recherche de co-financements multiples et une sollicitation de l'ensemble des partenaires pouvant apporter leur concours à l'opération. **Les différentes institutions seront ainsi sollicitées pour un montant total de 1 404 500 €, cette somme représentant 79,8 % du coût HT du projet.**

Dépenses	H.T en €	Recettes	Euros (€)	% H.T du coût de l'opération
Travaux	1 412 000,00	Subvention(s) - Etat	528 000,00	30,00 %
Maîtrise d'œuvre	138 400,00	Subvention(s) conseil régional	350 000,00	19,9 %
Contrôle technique (CT), Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) et Santé - Protection - Sécurité (SPS)	12 000,00	Subvention(s) conseil départemental 2024	300 000,00	17,00 %
Études de sol notamment	36 000,00	Subvention(s) conseil départemental 2025	123 300,00	7 %
Autres frais (notamment assurances)	23 200,00	Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	40 000,00	2,3 %
Aléas	138 400,00	Caisses d'Allocations Familiales (CAF)	40 000,00	2,3 %
		Fonds chêne	23 200,00	1,3 %
		Total des subventions	**1 404 500,00**	**79,8 %**
		Autofinancement (part communale)	**355 500,00**	**20,2 %**
TOTAL des dépenses	**1 760 000,00**	**Total des recettes**	**1 760 000,00**	**100 %**

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu la délibération n°2024/AVR/29 du 04 avril 2024 intitulée « Travaux de rénovation technique et énergétique du pôle culturel place Jaurès : Avant-projet sommaire» ;**
- **Vu la délibération N°2024/JUIN/58 du 05 juin 2024 intitulée « Travaux de rénovation technique et énergétique du pôle culturel place Jean Jaurès : avant-projet définitif et rémunération du maître d'œuvre » ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures en date du 24 septembre 2024 ;**
- **Considérant la nécessité de déterminer le plan de financement prévisionnel de l'opération afin de solliciter tous les financeurs potentiels et obtenir un niveau de subvention le plus élevé possible ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-avant ;**

- **AUTORISE Monsieur le maire à déposer, au nom de la Commune, les demandes de subvention auprès des différents partenaires institutionnels, à signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.**

7

GARANTIE D'EMPRUNT A PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ POUR DEUX PRÊTS DESTINÉS AU FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS SOCIAUX

(Délibérations n°2024/OCT/100 et 2024/OCT/101)

Rapporteur* : *M. ARCE

I. Contexte

Le bailleur social, Patrimoine Languedocienne Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, a sollicité la Banque des Territoires du groupe Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour deux prêts concernant l'opération OSMOSE (située 9 avenue de Suisse à Ramonville Saint Agne) comme suit :

- l'acquisition en VEFA de 1 logement social (1 PLUS) pour un montant de 159 000,00 euros ;
- l'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux (4 logements PLUS et 3 logements PLAI) pour un montant de 1 083 030,00 euros.

C'est pourquoi, il sollicite la garantie de la commune de Ramonville Saint-Agne à hauteur de 30 % pour chacun des deux prêts selon les décompositions suivantes :

Opération 1049

Prêt de 1 083 030€ garantit par :
- le CD 31 à 70% : 758 121€ ;
- **la commune à 30% : 324 909 €.**

Opération 1049/1

Prêt de 159 000€ garantit par :
- le CD 31 à 70% : 111 300 € ;
- **la commune à 30% : 47 700 €.**

L'opération globale dénommée « OSMOSE » est un programme de LP Promotion à Maragon-Floralies (PC 031 446 21 C0022) de 32 logements.

II. Exposé des motifs

La Banque des Territoires du groupe CDC a proposé deux contrats de prêt :

- **Prêt n°163068** d'un montant de 1 083 030 € constitué de Lignes de prêt et selon l'affectation suivante :

Offre CDC				
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe				
Identifiant de la ligne du prêt	5608853	5608854	5608852	5608851
Montant de la ligne du prêt	224 131 €	163 857 €	421 987 €	273 055 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,64 %	0,80 %	0,89 %	0,80 %
TEG de la ligne du prêt	2,57 %	3,18 %	3,55 %	3,18 %
Durée du préfinancement	13 mois	13 mois	13 mois	13 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,40 %	0,22 %	0,60 %	0,22 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,60 %	3,22 %	3,60 %	3,22 %
Règlement préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,40 %	0,22 %	0,60 %	0,22 %
Taux d'intérêt	2,60 %	3,22 %	3,60 %	3,22 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire	Échéance prioritaire	Échéance prioritaire	Échéance prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

- **Prêt n°161338** d'un montant de 159 000,00 € constitué de Lignes de prêt et selon l'affectation suivante :

Offre CDC		
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe		
Identifiant de la ligne du prêt	5595410	5595409
Montant de la ligne du prêt	90 619 €	68 381 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,89 %	0,89 %
TEG de la ligne du prêt	3,55 %	3,55 %
Durée du préfinancement	13 mois	13 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,60 %	0,60 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,60 %	3,60 %
Règlement préfinancement	Paiement en fin de (intérêts différés) préfinancement	Paiement en fin de (intérêts différés) préfinancement
Durée	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,60 %	0,60 %
Taux d'intérêt	3,60 %	3,60 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire	Échéance prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,00 %	0,00 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

III. <u>Objet de la Décision</u>

- **Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu l'article 2298 du Code civil ;**

• Vu les susdits contrats de prêt à intervenir entre Patrimoine Languedocienne Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré et la Caisse des dépôts et consignations annexés ;

• Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures en date du 24 septembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 Voix POUR et **3 ABSTENTIONS** *(M. LAPEYRE, M. FERRIEU, Mme BROT)* :

➢ **ACCORDE sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement du contrat de prêt N°*161338* et du contrat de prêt N°*163068* souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions des contrats en annexe ;**

➢ **ACCORDE sa garantie pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ces derniers et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur social Patrimoine Languedocienne Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;**

➢ **S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à Patrimoine Languedocienne Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;**

➢ **S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer dans les meilleurs délais, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;**

➢ **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.**

8

DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AA195

(Délibération n°2024/OCT/102)

Rapporteur* : *M. PASSERIEU

Contexte

La commune de Ramonville Saint-Agne est propriétaire de la parcelle cadastrée AA195 d'une superficie de 314 m², constituant un délaissé foncier sis Chemin de Peyre d'Escale, à proximité de la tour Hertzienne TDF (lieu-dit SALAS).

Cette parcelle se retrouve enclavée de sorte qu'elle est actuellement inutilisée et très difficilement accessible au public au vu du profil du terrain et des propriétés privées situées à proximité. Par ailleurs, la commune connaît des difficultés à assurer son entretien du fait de la topographie du terrain (en haut de talus).

Suite à une sollicitation des propriétaires de la parcelle contiguë cadastrée AA271 (sis 22 rue Rosa Parks), une discussion s'est engagée afin de leur proposer d'acquérir une partie de la parcelle communale située en continuité de leur parcelle.

Exposé des motifs

Après plusieurs échanges avec les propriétaires de la parcelle AA271, un accord a été trouvé pour la cession d'une emprise foncière de 237 m² de la parcelle communale visée.

Conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, l'avis de l'autorité compétente de l'État est requis pour la cession des terrains communaux. Un avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie a donc été préalablement obtenu le 25 octobre 2023. Dans cet avis, le pôle d'évaluation arbitre la valeur vénale de la parcelle visée à 3 000 € HT.

L'ensemble des frais associés à cette transaction foncière sont à la charge des acquéreurs.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- **Vu le Code de l'urbanisme ;**
- **Vu le plan local d'urbanisme en vigueur ;**
- **Vu l'avis n°2023-31446-75376 en date du 25 octobre 2023 du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie ci-annexé ;**
- **Vu le plan de division en date du 03 juin 2024 établi par géomètre-expert ci-annexé ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Aménagement et développement durable du territoire en date du 24 septembre 2024 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE la désaffectation de l'emprise foncière d'une superficie de 237 m² identifiée sur le plan de division et à détacher de la parcelle cadastrale AA195 appartenant au domaine public communal, sise lieu-dit SALAS 31520 Ramonville Saint-Agne ;**

- **APPROUVE le déclassement de cette emprise foncière identifiée sur le plan de division et à détacher de la parcelle cadastrale AA195 sise lieu-dit SALAS ;**

- **APPROUVE la cession de cette emprise foncière identifiée sur le plan de division et à détacher de la parcelle cadastrale AA195 sise lieu-dit SALAS, au prix de 3 000 € HT, au profit de Madame et Monsieur SAFFON, ou toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement ;**

- **PRÉCISE que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur ;**

- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession à venir ainsi que tout acte lié à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.**

9

ACQUISITION DE FONCIER AUPRÈS DU DÉPARTEMENT EN ENTRÉE DE VILLE NORD, PARCELLES AK 36, 37, 38, 39, 41, 357 ET AL 7, 8, 69, 70, 71, 72, 73, 74

(Délibération n°2024/OCT/103)

***Rapporteur* : M. PASSERIEU**

Contexte

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, l'État a acté le transfert de la RN 113 dans le réseau routier départemental avec ses dépendances et accessoires, et ce, de la limite des Départements de la Haute-Garonne et de l'Aude, à la jonction de la RD 113 et de l'A 623 (commune de Ramonville Saint-Agne). Le Département est actuellement en train de régulariser ce transfert d'un point de vue administratif.

La commune de Ramonville Saint-Agne souhaite acquérir à l'euro une partie de ce foncier suite à cette régularisation, correspondant à des espaces verts : il s'agit des parcelles de la section AK n° 36, 37, 38, 39, 41 et 357 et de la section AL n° 7, 8, 69, 70, 71, 72, 73 et 74.

Exposé des motifs

Les parcelles de la section AK ont déjà été cédées par le Département à la commune au titre d'une convention signée en 2023, qui prévoyait également le financement par le Département de plantations effectuées par la commune sur ces parcelles, en compensation de l'abattage de platanes devenus vieillissants et dangereux. La parcelle AK 357 d'une superficie de 1834 m² ne figurait pas dans cette convention puisqu'elle vient de faire l'objet d'un découpage du domaine public afin d'identifier l'ensemble des espaces verts voués à être cédés à la commune, et de conserver uniquement le trottoir dans le domaine public départemental, relevant des dépendances et accessoires du réseau routier départemental.

Sur les parcelles de la section AL d'une superficie totale de 11 895 m², la commune a réalisé l'aménagement d'une voie verte. A plus long terme, cet espace vert en entrée de ville, traversé par la voie verte, est également identifié comme un futur bassin de rétention dans le schéma directeur pluvial en cours d'élaboration par la commune. Aussi la commune, déjà propriétaire d'une partie de ce foncier, souhaiterait avoir à terme la maîtrise foncière de l'ensemble de l'espace vert.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- **Vu la délibération du conseil municipal n°2022/DEC/138 du 15 décembre 2022 intitulée « *Engagement de la commune en faveur de la biodiversité : mise en œuvre de la politique de remplacement 3 arbres plantés pour 1 abattu avenues F. Mitterrand et PG. Latécoère, dans le cadre de la convention de financement à conclure avec le Conseil départemental* » ;**
- **Vu la convention de financement du 30 novembre 2023 conclue entre la commune et le département de la Haute-Garonne concernant le remplacement des peupliers dangereux abattus le long de la RD 113A ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Aménagement et développement durable du territoire en date du 24 septembre 2024 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **ACTE l'acquisition à l'euro auprès du Département de la Haute-Garonne des parcelles cadastrées sections AK 36, 37, 38, 39, 41 et 357 ainsi que AL 7, 8, 69, 70, 71, 72, 73, 74 ;**

➢ **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.**

10

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LE SICOVAL ET TOULOUSE MÉTROPOLE CRÉATION D'UN FOSSÉ D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES SECTEUR TOULOUSE ALLÉE DES GRANDS CHÊNES

(Délibération n°2024/OCT/104)

Rapporteur* : *M. PASSERIEU

Contexte

Afin de résoudre les problématiques d'inondations récurrentes par ruissellement dans l'allée des Grands Chênes à Toulouse, Toulouse Métropole projette de reconstituer un exutoire pluvial en créant un large fossé derrière le terrain occupé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 31) et le quartier Buchens situé à Ramonville Saint-Agne. Cet ouvrage ainsi réédifié déversera les eaux collectées dans le réseau géré par le Sicoval.

Ces travaux se situent en partie sur un terrain acheté par Toulouse Métropole au Ministère de l'Intérieur et en partie sur une parcelle appartenant à la commune de Ramonville Saint-Agne (parc de l'écoquartier du Midi).
L'opération de travaux est financée en totalité par Toulouse Métropole.

Les échanges de la commune avec Toulouse Métropole ont permis de limiter l'impact du projet sur les arbres existants les plus remarquables. Cependant, au regard des nombreuses contraintes techniques, aucune alternative n'a pu être trouvée pour éviter l'impact de l'aménagement du fossé sur l'actuel jardin partagé. Ce jardin sera donc déplacé à proximité dans le cadre de ces travaux, dès le démarrage de ceux-ci.

Exposé des motifs

Une convention tripartite entre Toulouse Métropole, le Sicoval et la commune de Ramonville Saint-Agne est nécessaire afin de confier la maîtrise d'ouvrage unique des travaux à Toulouse Métropole et de définir les responsabilités des collectivités lors de la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure des ouvrages créés.

A ce titre, la convention prévoit que tous les coûts afférents à l'opération sont à la charge de Toulouse Métropole : études, travaux, remise en état du site. Par ailleurs, Toulouse Métropole s'engage à déplacer le jardin partagé en amont des travaux et à replanter 3 arbres pour 1 abattu, conformément au PLU communal.

La commune de Ramonville Saint-Agne autorise la réalisation des travaux sur la parcelle lui appartenant, sans contrepartie financière.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;**
- **Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L 2422-5 et suivants ;**

• **Vu l'avis de la commission municipale Aménagement et développement durable du territoire en date du 24 septembre 2024 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➢ **APPROUVE les termes de la convention tripartite de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec Toulouse Métropole et le Sicoval dont l'objet est la création d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales au niveau de l'allée des Grands Chênes à Toulouse, telle que présentée ;**

➢ **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.**

11

RECENSEMENT DE LA POPULATION DÉSIGNATION D'UN(E) COORDONNATEUR(RICE) COMMUNAL(E) ET RECRUTEMENT DE 4 AGENTS RECENSEURS

(Délibération n°2024/OCT/105)

Rapporteur* : *M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Exposé des motifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un recensement de la population sera effectué du 16 janvier 2025 au 22 février 2025.

Pour satisfaire à cette obligation, il convient de désigner un(e) coordonnateur(rice) communal(e) qui sera chargé(e) de l'organisation et de l'encadrement de la campagne, un correspondant RIL en charge de la mise à jour et de l'expertise du Répertoire d'Immeubles Localisés et de recruter 4 agents recenseurs chargés de la réalisation de l'enquête.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le Code général de la fonction publique ;**
- **Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;**
- **Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;**
- **Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**
- **Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3.1° ;**
- **Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;**
- **Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;**

• Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

• Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

• Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2025 ;

• Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➢ **CONFIE à Monsieur le Maire la désignation d'un coordonnateur communal afin de procéder aux enquêtes de recensement, qui sera actée par l'établissement d'un arrêté individuel ;**

➢ **DÉCIDE que l'agent communal désigné en qualité de coordonnateur sera déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;**

➢ **DÉCIDE de recruter quatre agents recenseurs, sur des emplois non permanents, en application de l'article L 332-23 1° du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint administratif territorial.**
La durée de travail sera de 28 heures hebdomadaires pour la période considérée du recensement effectué du 16 janvier 2025 au 22 février 2025 ;

➢ **FIXE la rémunération des agents recenseurs sur la base de l'indice brut 367 au prorata du temps de travail effectué ;**

➢ **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;**

➢ **PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 12 « charge de personnel et frais assimilés » au budget de l'exercice concerné ;**

➢ **INSCRIT la recette correspondant à la dotation forfaitaire, versée par l'INSEE au chapitre 74 (dotations et participations).**

12

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur* : *M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est informé des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du même code et des délégations consenties au maire par délibération de l'assemblée délibérante n°2023/NOV/141 en date du 30 novembre 2023.

Relevé de l'information

Le conseil municipal prend acte du relevé des décisions exposé tel qu'il suit :

CONCESSIONS CIMETIÈRES							
Nature	**Titre**	**Objet**	**Date de signature**	**Montant HT/TTC**	**Durée**	**Emplacement**	**Précisons utiles**
Délivrance / reprise de concession cimetière communal	Délivrance	Attribution	24/05/2024	1088,00€	50 ans	1043	Caveau
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	11/07/2024	580,00 €	50 ans	915	Tombe maçonnée
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	28/08/2024	225,00€	30 ans	1220	Tombe
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	28/08/2024	270,00 €	50 ans	618	Tombe
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	30/08/2024	707,00 €	30 ans	67A	Case Columbarium
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	04/09/2024	433,00 €	15 ans	70A	Case Columbarium

LOUAGE DE CHOSES							
Nature	**Titre**	**Objet**	**Date de signature**	**Montant HT Montant TTC**	**Effet/Durée**	**Nom du signataire**	**Autres précisions utiles**
Convention	Convention d'occupation des locaux ALSH les Sables par le groupe scolaire Jean Jaures conclue entre le Sicoval et la Commune de Ramonville-Saint-Agne	Convention conclue dans le cadre de la l'installation d'une école provisoire, en lien avec la rénovation du groupe scolaire Jean Jaurès	26/08/2024	A titre gracieux	Du 8/07/2024 au 30/09/2025	Communauté d'Agglomération du Sicoval	

COMMANDE PUBLIQUE							
Nature	**Titre**	**Objet**	**Date de signature**	**Montant HT Montant TTC**	**Effet/Durée**	**Nom de l' attributaire / signataire**	**Autres précisions utiles**
Marché 21P016	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage RIFSEEP	Avenant n°2	24/06/2024	X	Prolongation de délai jusqu'au 05 juillet 2024	Espelia	
Marché 241100	Réalisation et conception VAR	Acte d'engagement lot 1	08/07/2024	Maximum 18 000 € HT /an	4 ans	Pôle impression	Conception graphique du journal municipal
		Acte d'engagement lot 2		17 410 € HT/ an			Impression du journal municipal
Marché 241500	AMI buvette piscine	Convention attribution	27/06/2024	X	01/09/2024	US Ramonville	
Marché 210800	Denrées alimentaires	Avenant n°1 – Lot 5 Boissons	17/07/2024	X	Prolongation de délai d'1 an	France Boisson	
		Avenant n°1 – Lot 1 Produits d'alimentation issus d'une agriculture biologique	01/08/2024	X		Resto BIO	
		Avenant n°1 – Lot 2 Fruits et légumes frais		X		Garonne Fruit Terreazur Groupe	
		Avenant n°1 – Lot 3 Boulangerie – pâtisserie		X		Le Petrin du Pape	
		Avenant n°1 – Lot 4 épicerie – conserves		X		Pomona	
		Avenant n°1 – Lot 6 Lait et produits laitiers ovoproduits		X		Passion Froid	
		Avenant n°1 – Lot 7 Produits surgelés		X		France SAS	
		Avenant n°1 – Lot 8 Plats cuisinés et desserts		X		Alpes Frais	
		Avenant n°1 – Lot 9 Boucherie		X		Bigard	
		Avenant n°1 – Lot 10 Viande préparées		X		Passion Froid	
		Avenant n°1 – Lot 11 Volailles fraîches		X		Blason d'or	
		Avenant n°1 – Lot 14 Poisson		X		Terreazur	
Convention	Convention de Prestations de service	Enlèvement des déchets et nettoiement des dépôts sauvages	09/07/2024	331,8 € TTC/par semaine hors dépassement lié au tonnage (supérieur à 1t)	Jusqu'au 08/07/2027 renouvelable 3 fois un an	Communauté d'Agglomération du Sicoval	

13

MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE MAJORITAIRE *RAMONVILLE POUR TOUS* RELATIVE À L'INTERPELLATION DE L'ÉTAT SUITE À L'INSTALLATION D'UN GRAND RASSEMBLEMENT SUR LA COMMUNE

(Délibération n°2024/OCT/106)

Rapporteur* : *M. SCHANEN

- **Présentation de la motion**

M. SCHANEN présente le texte.

DISCUSSIONS

Mme BROT indique que le texte proposé est conforme à ce que son propre groupe a exprimé lors du précédent conseil municipal. Elle note que d'autres élus locaux ont soumis une motion de ce type auprès de leur collectivité. Pour information, à Toulouse, cette motion a été rejetée par l'opposition toulousaine, collègues du maire de Ramonville, ce qui ne sera pas la position du groupe de Mme BROT.

M. DENJEAN signale que le texte ne précise pas si la prise en charge demandée est partielle ou totale.

M. SCHANEN prend le point et propose d'amender le texte en ce sens. C'est bien une compensation totale qui est visée.
En réponse à Mme BROT, il fait remarquer que la Communauté d'Agglomération du Sicoval, contrairement à d'autres, avait réalisé les aménagements nécessaires à l'accueil des gens du voyage et qu'elle était en règle sur le sujet. Le soutien attendu de la part de la préfecture parait de fait d'autant plus légitime.

M. ARCE rappelle que les grands rassemblements de ce type sont normalement de la responsabilité de l'État et que celui-ci aurait tout à fait pu accueillir l'événement à Castelnaudary, à Francazal ou à Caylus, par exemple. Ces lieux avaient été proposés dès le printemps en commission d'accueil des gens du voyage, mais tous ont fait l'objet d'une fin de non-recevoir de la part de la préfecture, qui semble avoir sciemment laissé pourrir la situation. Jusqu'à la veille, personne ne savait que les gens du voyage se rendraient finalement à Ramonville.

M. LE MAIRE fait également le constat d'un désengagement de l'État, qui renvoie sur les collectivités certaines de leurs responsabilités. En refusant les propositions de M. ARCE, la préfecture s'assurait de ne pas avoir à accueillir elle-même le rassemblement, alors qu'elle le pouvait, et de ne pas avoir à porter les frais associés. Il s'agit d'une pratique insupportable.
Pour finir, il est à noter que, le week-end suivant, l'État mettait un terrain militaire à disposition de la fête de l'Humanité, prouvant bien que des solutions de mise à disposition de terrains étaient possibles.

- **La motion adoptée est donc la suivante :**

Contexte

Ramonville en 1ère ligne face à la non-réponse de l'État

Dimanche 1er septembre 2024, dès 7h du matin, environ 700 caravanes se sont installées de manière illégale sur le Parc de Cinquante, pour une durée d'une quinzaine de jours, malgré le mobilier anti-intrusion (empierrements, portique, poteaux) aux abords du parc.

Alors que notre ville a été une commune exemplaire et s'est dotée d'une aire d'accueil avant même la loi Besson, et que le Sicoval est la seule intercommunalité de Haute-Garonne à être en conformité avec le schéma départemental en termes d'accueil et d'habitat des gens du voyage, notre territoire a subi le manque d'anticipation et de soutien de l'Etat. En effet, l'État a la responsabilité d'organiser les grands rassemblements.

Cette année, avec l'organisation des épreuves olympiques, il avait demandé aux organisateur de les délocaliser dans les régions. La délocalisation – prévue depuis de nombreux mois – de cet important rassemblement évangéliste pour l'Occitane s'est heurtée à l'absence de proposition par les services préfectoraux d'un site d'accueil adapté à l'échelle de la Région. L'État, dans notre Région, a échoué dans son rôle.

Cela aurait pu être n'importe quel autre territoire disposant d'un espace de 12 ha, et ce fut Ramonville dans l'indifférence des autorités préfectorales pourtant responsables et prévenues de la situation : la commune a immédiatement déposé plainte et adressé un courrier à M. le Préfet. Elle se voit répondre qu'il lui appartient de mieux sécuriser le site de la Ferme de Cinquante.

Dans cette situation, face aux installations illégales et non programmées, comment peuvent réagir les petites communes sans le soutien de l'État, en sachant que les Maires sont tenus de garantir la sécurité et la salubrité publiques ?

Si aucun incident majeur – notamment lié à la fragilité du pont de Mange-pommes -, ou à une circulation importante de véhicules à proximité directe d'axes cyclables importants n'est à déplorer, les conséquences pour la commune, pour les riverains et pour le parc sont bien réelles.

Ces conséquences sont d'abord organisationnelles, avec le déploiement dans l'urgence de moyens humains et techniques importants pour limiter les nuisances liées à cette installation (régulation de la circulation aux côtés de la Gendarmerie, information aux riverains, gestion des déchets avec le Sicoval, réorganisations liées au Festival de rue, etc.).

Mais elles sont aussi financières. Si certains coûts sont d'ores et déjà connus (location de feux tricolores, enlèvement des déchets), d'autres seront plus complexes à évaluer rapidement (consommation des fluides, remise en état du terrain et du parcours santé, qui constituaient l'un des poumons verts de la ville). Le montant prévisionnel est néanmoins évalué à près de 100 000€, dans un contexte où la Ville a mené une politique de rigueur budgétaire et déjà décalé un certain nombre de projets d'intérêt public.

Dans ce contexte, en tant qu'élus locaux, nous ne pouvons accepter que les contribuables Ramonvillois subissent les conséquences d'une situation relevant d'une responsabilité de l'État, aussi les élus du conseil municipal sollicitent Monsieur le Préfet de la Région Occitanie pour la prise en charge des frais afférents à cet accueil de grand rassemblement subi par la collectivité.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE la motion telle qu'exposée.**

14

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

◆◆◆◆

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 3 octobre est épuisé.
Il déclare la séance close à vingt-et-une heure et quarante minutes.

Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 3 octobre 2024

Délibérations étudiées : n°2024/OCT/94 à n°2024/OCT/106

- 2024/OCT/94 : Convention de partenariat à conclure avec l'association Nature en Occitanie – Actions post ABC

- 2024/OCT/95 : Choix du mode de gestion relatif au projet d'installation et d'exploitation de centrales photovoltaïques

- 2024/OCT/96 : Convention d'offre de concours à conclure avec l'association CRAHB pour la rénovation du sol du gymnase municipal Léo Lagrange

- 2024/OCT/97 : PLUi-H de Toulouse Métropole – Avis de la commune sur le dossier arrêté

- 2024/OCT/98 : Création d'une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) - Centrales photovoltaïques

- 2024/OCT/99 : Projet de rénovation technique et énergétique du pole culturel place Jaurès : Approbation du plan de financement et demandes de subventions

- 2024/OCT/100 : Garanties d'emprunts à Patrimoine Languedocienne Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré pour un prêt destiné au financement de l'acquisition en VEFA d'un logement social (1 PLUS) - Prêt N°161338

- 2024/OCT/101 : Garanties d'emprunts à Patrimoine Languedocienne Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré pour un prêt destiné au financement de l'acquisition en vefa de 7 logements sociaux (4 logements PLUS et 3 logements PLAI) - Prêt N°163068

- 2024/OCT/102 : Désaffectation, déclassement du domaine public et cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AA195

- 2024/OCT/103 : Acquisition de foncier auprès du Département en entrée de ville nord, parcelles AK 36, 37, 38, 39, 41, 357 et AL 7, 8, 69, 70, 71, 72, 73, 74

- 2024/OCT/104 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec le SICOVAL et Toulouse Métropole - Création d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales secteur Toulouse allée des grands chênes

- 2024/OCT/105 : Recensement de la population – Désignation d'un(e) coordonnateur(rice) communal(e) et recrutement de 4 agents recenseurs

- 2024/OCT/106 : Motion présentée par le groupe majoritaire *RAMONVILLE POUR TOUS* relative à l'interpellation de l'État suite à l'installation d'un grand rassemblement

Le maire
Christophe LUBAC

Le secrétaire de séance
Pablo ARCE